

LA PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Une **nuisance sonore**, c'est un bruit qui dérange les gens, qui perturbe le calme, qui empêche de se reposer ou de vivre tranquillement.

Exemple : Un voisin joue de la musique très fortement toutes les nuits. Les gens du quartier n'arrivent pas à dormir. Le bruit de cette musique est une nuisance sonore.

QUELQUES MÉSURES DE PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ÉMISSION DE BRUIT AU TOGO

Il n'est pas permis de faire des activités, des choses qui peuvent causer du bruit dans les zones sensibles : le gouvernement interdit de faire du bruit autour des écoles, des hôpitaux, etc. (Art. 2 de l'arrêté)

Pour construire un moulin ou une scierie, il faut d'abord demander un avis au ministère de l'environnement (Art 6 al. 1 de l'arrêté)

Pour installer une église, il faut d'abord demander un avis du ministère qui se charge de la religion Art. 6 al. 2 de l'arrêté)

Pour construire un bar, un hôtel et des restaurants il faut d'abord avoir l'avis du ministère du tourisme (Art. 6 al. 3 de l'arrêté)

Le matin (06h-22h), on ne doit pas faire du bruit qui dépasse 70 décibels et la nuit (22h-06h) 50 décibels (le décibel est l'unité de mesure de l'intensité du bruit).

Exemple : Koffi veut ouvrir un bar dans son quartier. Mais, l'endroit qu'il a trouvé fait face à un hôpital. Il ne peut pas ouvrir le bar car la loi interdit cela.

NB : La limite de l'intensité du bruit contenue dans l'arrêté ne s'applique pas aux activités de l'église lors des fêtes officielles ou lorsque l'église a eu l'autorisation avant de la dépasser (Art. 7 al. 2 de l'arrêté interministériel).

Aussi, il est interdit de faire du bruit dans les bars, les buvettes, les restaurants, les hôtels et établissements de commerce de 12h00 à 14h30 et de 22h00 à 9h00, sauf s'il s'agit de jours de fête ou si l'établissement a la permission du gouverneur, du préfet ou du maire.